

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2-1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 79/290 du 20 août 1979 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du Code de l'Environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de loupeterie du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le classement du ragondin (*Myocastor coypus*) et du rat musqué (*Ondatra zibethicus*) comme espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'attestation du GFA DE LA FAYETTE, autorisant Monsieur Hervé COGNARD, Lieutenant de loupeterie, à procéder à la destruction par tir ou piégeage des ragondins et rats musqués sur ses propriétés situées Rue des Eurimants à Bourbon-Lancy ;

Considérant les nuisances, les risques pour la santé publique, ainsi que les dégâts causés par les ragondins et les rats musqués sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy, notamment aux abords des plans d'eau du Breuil situés parc Roger Luquet ;

Considérant qu'afin de limiter les populations de ragondins et de rats musqués, tous les moyens de lutte doivent être mis en œuvre ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé par Monsieur Hervé COGNARD, Lieutenant de loupeterie, à la régulation de la population des ragondins et des rats musqués, par tir et par piégeage, sur le territoire de la Commune de BOURBON-LANCY :

- Plans d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet et Rue des Eurimants.

Article 2 : La Commune de Bourbon-Lancy autorise l'occupation de son domaine public et de son domaine privé, dans le cadre des interventions de régulation mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Toutes les précautions seront prises par Monsieur Hervé COGNARD, Lieutenant de loupeterie, en vue d'éviter tout danger pour les personnes, les animaux domestiques et la faune sauvage.

Article 4 : Le Service Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Gendarmerie, Madame la Maire de la Commune, la Police Municipale et la Direction Départementale des Territoires sont préalablement informés des opérations de régulation.

.../...

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 5 : Les opérations de régulation des espèces mentionnées à l'article 1 du présent arrêté pourront se dérouler toute l'année, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du Code de l'Environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

Article 6 : Les usagers, ainsi que les riverains, devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions et interdictions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 9 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Maire de BOURBON-LANCY, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Hervé COGNARD Lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 24 mai
Édith Gueugneau
Maire

